Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landessozialgericht de Berlin-Brandebourg, rendue le 11 novembre 2005, dans l'affaire Peter Wachter contre Deutsche Rentenversicherung Bund

(Affaire C-450/05 (1))

(2006/C 74/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landessozialgericht de Berlin-Brandebourg, rendue le 11 novembre 2005, dans l'affaire Peter Wachter contre Deutsche Rentenversicherung Bund et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 décembre 2005.

Le Sozialgericht de Berlin demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'annexe III, partie A, point 83 Allemagne-Autriche, sous e) et partie B, point 83 Allemagne-Autriche, sous e), du règlement (CEE) n° 1408/71 ainsi que l'annexe VI, partie D Allemagne, point 1, du même règlement (CEE) n° 1408/71 (²) sont-elles compatibles avec les règles supérieures de droit communautaire, en particulier avec le principe de la libre circulation consacré par les dispositions combinées des articles 39 et 42 CE?

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du Burgerlijke Rechtbank van Eerste Aanleg te Hasselt, rendu le 21 décembre 2005, dans l'affaire 1. Geurts, M.C.J.A., et 2. Vogten, D.H.M. contre État belge, service public fédéral des Finances

(Affaire C-464/05)

(2006/C 74/06)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du Burgerlijke Rechtbank van Eerste Aanleg te Hasselt, rendu le 21 décembre 2005, dans l'affaire 1. Geurts, M.C.J.A., et 2. Vogten,

D.H.M. contre État belge, service public fédéral des Finances et qui est parvenu au greffe de la Cour le 27 décembre 2005.

Le Burgerlijke Rechtbank van Eerste Aanleg te Hasselt demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«Convient-il d'interpréter le droit communautaire et en particulier les articles 43 et 56 CE en ce sens qu'il faille considérer comme compatible avec ces articles une restriction découlant d'une disposition de la législation en matière de successions d'une région de l'Etat membre, en l'occurrence l'article 60bis du code belge des droits de succession tel qu'il s'applique à une succession qui s'est ouverte dans la Région flamande, disposition qui, si elle exonère l'ayant droit du défunt, soit l'héritier, des droits de succession sur les parts d'une société familiale ou sur une créance à l'égard d' une telle société sous la condition de l'emploi, par ladite société, d'au moins 5 travailleurs pendant les trois années qui ont précédé le décès, limite toutefois cette exonération au cas de l'emploi d'au moins cinq travailleurs dans une région déterminée de l'Etat membre (en l'occurrence la Région flamande)?»

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Lecce, rendue le 6 décembre 2005, dans l'affaire procédure pénale contre Gianluca Damonte

(Affaire C-466/05)

(2006/C 74/07)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Lecce, rendue le 6 décembre 2005, dans l'affaire procédure pénale contre Gianluca Damonte et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 décembre 2005.

Le Tribunale di Lecce demande à la Cour de justice de statuer sur la question préjudicielle suivante:

Il est demandé à la Cour d'examiner si la règle visée à l'article 4, paragraphe 4 bis de la loi n° 401/89 est conforme aux principes posés par les articles 43 et 49 du traité CEE concernant l'établissement et la liberté de prestation de services transfrontaliers, également à la lumière de la divergence d'interprétation qui ressort des décisions de la Cour de justice (en particulier dans son arrêt Gambelli) par rapport à la décision de la Suprema Corte di Cassazione, Sezioni Unite n° 23271/04; il est demandé en particulier que soit déterminée l'applicabilité dans l'État italien du régime de sanctions invoqué et visé dans l'accusation.

⁽¹) Jointe aux affaires elles-mêmes jointes antérieurement C-396/05 et C-419/05; la communication relative à la question préjudicielle a été publiée au JO C 22, p. 6.

⁽²⁾ JO L 149, p. 2.